



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 17 JUIL. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Établissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval
Communes	Villerupt (54), Russange et Audun-le-Tiche (57)
Départements	Moselle (57) et Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Aménagement du site de Micheville – Permis d'aménager n°1 et permis d'aménager n°2
Accusé de réception du dossier	17 mai 2017

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-6 du code de l'environnement).

Les préfets des départements de la Moselle et Meurthe-et-Moselle et les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de ces départements ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l’avis

Le site de Micheville accueillait jusqu’en 1986 une usine sidérurgique. Le projet d’aménagement prévu à cet endroit a été planifié selon quatre zones. Le dossier d’étude d’impact remis traite des deux permis d’aménager situés sur la plateforme basse ouest, pour le permis n°1, et sur la plateforme haute, pour le permis n°2. Le projet prévoit la construction d’équipements culturels, éducatifs ou tertiaires et de logements. Il s’inscrit en continuité des franges urbaines des communes de Villerupt, Audun-le-Tiche et Russange. L’objectif est de développer un espace frontalier avec le Grand Duché du Luxembourg qui se situe à 4,5 km par la liaison routière A30-Belval. Cet axe routier inauguré en juin 2016, spécialement créé pour faciliter l’accès à Esch-sur-Alzette, traverse le site de Micheville et bénéficiera aux futurs habitants et usagers de l’aménagement. L’héritage industriel constitue une contrainte pour les futurs travaux de construction en raison des pollutions engendrées par les activités industrielles historiques.

Les principaux enjeux environnementaux du dossier identifiés dans le dossier sont :

- la pollution des sols ;
- la contribution au changement climatique ;
- la biodiversité.

Concernant la qualité de l’étude d’impact, l’Autorité Environnementale formule plusieurs recommandations pour l’optimiser, portant principalement sur les précautions nécessaires pour la maîtrise des sols pollués du site et le contenu des dispositifs de suivi des mesures correctrices, ainsi que sur l’estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet.

Concernant la prise en compte de l’environnement dans le projet, elle est globalement satisfaisante pour l’enjeu biodiversité. Pour les deux autres enjeux, l’Autorité Environnementale recommande de mieux appréhender la problématique de santé publique liée à la gestion des sols pollués et invite à une gestion maîtrisée des émissions de gaz à effet de serre du projet.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet d’aménagement du site de Micheville est compris dans le périmètre de l’Opération d’Intérêt National (OIN) Alzette-Belval, qui a pour objectif de répondre par des mesures d’aménagement aux objectifs de mutation du Pays Haut Val d’Alzette. Ce territoire, fortement marqué par les activités minières et sidérurgiques entre 1880 et 1985, est un espace frontalier du Grand Duché du Luxembourg, à cheval sur les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. L’OIN, créée par décret en Conseil d’État, le 19 avril 2011, s’implante sur un secteur de 5 285 ha (73 % de la superficie de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d’Alzette), réparti sur huit communes (Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange et Russange en Moselle ; Thil et Villerupt, en Meurthe-et-Moselle). La mise en œuvre de cette opération d’aménagement est assurée par l’Établissement Public d’Aménagement (EPA) Alzette-Belval qui lui est associé. Ses objectifs, sa stratégie ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre, sont définis dans le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) de l’EPA. Il comprend un Programme Prévisionnel d’Aménagement (PPA), document de planification qui prévoit les actions, les opérations à réaliser, leur localisation, leur échéancier prévisionnel. Il identifie 26 zones d’aménagements (pour une emprise totale de 216 ha). L’objectif final est l’accueil de 20 000 nouveaux habitants, nécessitant la construction de 8 300 logements et la réhabilitation de 300 autres.

Le site de Micheville avait une vocation industrielle jusqu’en 1986 et le démantèlement de l’usine sidérurgique. Le paysage actuel est artificiel, les coteaux historiques ont laissé place à de grands

plateaux horizontaux pour permettre l'installation des usines. Ces activités ont modifié la topographie et pollué les sols. Le projet d'aménagement doit composer avec cet héritage. L'ambition est de créer une éco-agglomération transfrontalière, en continuité du projet Esch-Belval au Luxembourg. Le projet d'aménagement du site de Micheville se décompose en quatre phases pour lesquelles quatre secteurs distincts ont été définis :

- Le secteur Projet Écoparc, Plateforme basse Est ;
- Le secteur Permis d'Aménager n°1, Plateforme basse Ouest ;
- Le secteur Permis d'Aménager n°2, Plateforme haute ;
- Le secteur de la Plateforme haute, enclavé entre l'Écoparc, l'Alzette et la zone du permis d'aménager n°2, qui pourrait faire l'objet d'une 3ème tranche d'aménagement.

L'avis porte sur les permis d'aménager n°1 et 2.

Le permis d'aménager n°1, d'une surface de 13,3 ha, est uniquement situé sur la commune de Villerupt. Il sera aménagé avec un parc urbain, des bâtiments pour accueillir des services (pôles commercial et culturel), des parkings silos et des logements collectifs variant du R+2 au R+6.

Le permis d'aménager n°2, d'une surface de 10,56 ha, se répartit entre Villerupt pour 0,62 ha, Russange pour 2,8 ha et Audun-le-Tiche pour 7,1 ha. Il accueillera également des logements de typologie variées, moins denses que sur le secteur du permis d'aménager n°1, ainsi qu'une zone d'activité.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté à l'Autorité Environnementale est constitué d'une version 4 de l'étude d'impact, avec ses annexes, du 05 mai 2017, d'un résumé non technique version 2 du 05 mai 2017, du plan de gestion des espaces publics de février 2017 avec ses annexes, des récépissés de dépôt de demande de permis d'aménager, des notices décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu pour les deux sites de janvier 2017, des plans liés aux permis d'aménager et des avis des services consultés.

Au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact, devrait également présenter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant les points évoqués ci-dessus.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'aménagement du site de Micheville découle du Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) qui est trop succinctement présenté dans l'étude d'impact. L'étude d'impact aurait pu définir les enjeux biodiversité, corridors écologiques, émissions des gaz à effet de serre (GES) ou tout autre thématique environnementale à l'échelle du PSO.

La partie traitant des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est incomplète. Les projets dont les travaux sont terminés, qui ont un lien avec l'aménagement du site de Micheville, comme par exemple la liaison routière A30-Belval, doivent être traités dans cette partie.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'étude d'impact présente l'état initial de l'environnement du site selon les thématiques suivantes :

- la biodiversité ;

- la population et la santé humaine ;
- les terres, le sol, l'eau et le climat ;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

Les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet sont :

- la pollution des sols ;
- la contribution au changement climatique ;
- la biodiversité.

L'Autorité Environnementale n'a pas d'observation particulière sur les autres thématiques environnementales.

L'analyse de l'état initial appelle les remarques suivantes :

– La pollution des sols :

Les activités industrielles du site de Micheville ont contribué à polluer les sols. Les relevés réalisés ont mis en évidence la présence de métaux lourds, d'hydrocarbures et de divers composés chimiques. Pour 12 d'entre eux, leurs concentrations sont supérieures à dix fois la valeur naturelle locale (dite fond géochimique). Par endroit, la sensibilité a été évaluée comme élevée par l'étude d'impact, sans préciser les conséquences d'une telle classification. Pour le reste, l'Autorité Environnementale souligne que l'état initial pour cette thématique est complet et exhaustif.

– La contribution au changement climatique :

Dans la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA), la majeure partie de la population est dépendante de l'automobile et le réseau de transports collectifs s'adresse principalement à une population captive. Dans le cadrage préalable du 1^{er} décembre 2014, il est précisé que 81 % des déplacements domicile-travail sont actuellement effectués en voiture. Ces données ne sont pas reprises dans le dossier d'étude d'impact. L'état initial ne précise pas quelles sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux activités de l'aire d'étude du projet, en particulier celles dues aux déplacements.

– La biodiversité :

L'Autorité Environnementale n'a pas d'observation particulière.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

– La pollution des sols :

Sans traitement, la pollution présente dans les sols du site fait courir un risque sanitaire aux futurs habitants et usagers en cas d'inhalation ou d'ingestion des composés recensés. Ces situations peuvent par exemple se produire lorsque des composants volatils sont libérés en surface ou par contact direct ou indirect avec les métaux lourds dans le sol, par l'intermédiaire de végétaux qui les auraient assimilés. Pour prévenir ces risques, la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction sont nécessaires pour limiter l'exposition.

– La contribution au changement climatique :

Les aménagements du projet de l'OIN Alzette-Belval couvriront à terme 216 ha et permettront l'installation d'activités diverses sur les différents sites. Sur celui de Micheville seront développées des activités tertiaires, d'habitation, culturelles ou éducatives. Les produits de construction et les équipements ont un impact carbone significatif, qui n'est pas suffisamment analysé dans l'étude d'impact. Pour information, l'Autorité Environnementale signale que la loi de transition énergétique

pour la croissance verte a prévu une prise en compte, dès 2018, des GES dans la définition de la performance énergétique de chaque construction neuve¹.

Par ailleurs, le projet de « hub de mobilité » du quartier n'est pas développé, ni les services proposés par la ligne de transport en commun à haut niveau de service. En l'état, aucun renseignement sur les capacités, les fréquences, les dessertes ne sont disponibles dans le dossier. Par conséquent l'unique solution pour se déplacer hors du quartier de Micheville, ou pour s'y rendre, semble être la voiture.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une estimation des émissions de GES liées au projet tant pour le volet bâtiment que pour le volet transport.

– La biodiversité :

L'Autorité Environnementale n'a pas d'observation particulière.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

– La pollution des sols :

Pour éviter ou à défaut réduire l'exposition des populations à des substances dangereuses, aucun logement ni activité sensible (crèche et école) ne sera installé dans les zones de pollution volatile résiduelle. Les emplacements réservés aux logements et aux activités sensibles se trouveront dans les zones initialement les moins impactées.

En complément de ces principes d'évitement, des dispositions seront mises en œuvre lors des préaménagements et aménagements du site de Micheville. Les terrains seront déblayés, les pollutions concentrées identifiées seront excavées et éliminées. Le remblaiement se fera à minima sur 60 cm avec les matériaux excavés recyclés, dont la qualité physico-chimique sera connue et correspondra aux catégories 1² et 2³ du Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM). Sur les parcelles privées, le terrassement se situera à -1,3 m par rapport au futur radier (dalle en béton à la base du bâtiment). De plus, sur l'ensemble des remblais du site sera mis en place une couverture (minérale ou de terre inerte). Pour garantir la pérennité de cette couche, un grillage avertisseur ou des géotextiles seront disposés sur les terres impactées. Pour réduire encore le risque de contamination, il sera interdit de pomper les eaux souterraines, de planter des arbres fruitiers ou de cultiver un jardin potager en pleine terre.

La disposition qui prévoit de transférer la responsabilité de mise en œuvre des remblais de terre inerte aux futurs promoteurs interroge l'Autorité Environnementale. En effet, il n'est pas précisé si des contrôles d'usage a posteriori sont prévus pour les terrains incompatibles avec les usages projetés après leur vente. Par ailleurs, les mesures de suivi sont insuffisamment décrites. Bien que les dispositions entreprises respectent les préconisations en matière de gestion des sols pollués, les relevés réalisés une fois les aménagements construits pourraient révéler des incompatibilités entre le milieu et les usages envisagés. L'étude d'impact ne précise pas quels sont les seuils tolérables et les dispositions à mettre en œuvre en cas de dépassement.

L'Autorité Environnementale recommande de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les pollutions du site soient maîtrisées y compris après la vente des terrains, de préciser les dispositifs de suivi des pollutions du site et de proposer une procédure corrective en cas d'identification d'une source polluante après mise en œuvre des mesures de réduction.

¹ - Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de mer et le Ministère du logement et de l'habitat durable en octobre 2016. Le document s'intitule *Référentiel « Energie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs*.

² Teneurs en composés organiques et inorganiques similaires au bruit de fond géochimique.

³ Teneurs en composés organiques et inorganiques modérément plus élevées que le bruit de fond géochimique.

– La contribution au changement climatique :

Certaines mesures visent à réduire les émissions de GES : démarche en faveur de bâtiments économes en énergie, déplacements doux favorisés à l'échelle du quartier, mise en place de services de transport en commun. Ces dispositifs sont insuffisamment décrits et quantifiés pour que leur contribution à la diminution des émissions de GES du projet d'aménagement puisse être mesurée.

L'Autorité Environnementale rappelle que l'objectif de la démarche de calcul des émissions au cours du cycle de vie du bâtiment est de réduire autant que possible la production de GES sur la durée de vie du bâtiment.

L'Autorité Environnementale recommande de mettre en place la méthode d'analyse de cycles de vie du bâtiment et d'annoncer des bilans chiffrés permettant de mettre en place des mesures de suivi.

– La biodiversité :

La thématique biodiversité est bien traitée dans l'étude d'impact, en particulier les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation. Les aménagements envisagés évitent complètement la ZNIEFF présente sur le site, particulièrement sensible. Les mesures correctives mises en place pour le projet d'aménagement intègrent les mesures proposées pour le projet de liaison routière A30-Belval. Ainsi, le passage petite faune aménagé pour le franchissement de l'ouvrage routier sert de continuité à une trame verte dans le projet d'aménagement du site de Micheville. L'emplacement de la friche de plateforme, terrain réservé pour compenser les impacts environnementaux du site, est situé en limite immédiate des zones de compensation du projet de liaison routière et complémentaire à ces mesures. L'Autorité Environnementale salue cette démarche. Malgré tout, sur le périmètre des permis d'aménager n°1 et 2, la destruction d'individus ou d'habitats appartenant à des espèces protégées ne peut être exclue pour le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), le Léopard des souches (*Lacerta agilis*) et le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*). Des demandes d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées sont instruites en parallèle de l'avis de l'Autorité Environnementale. Des suivis des différentes mesures sont prévus. Toutefois, aucun indicateur d'objectif ne figure dans l'étude d'impact, ni de dispositif correctif supplémentaire si les mesures de compensations initiales s'avéraient insuffisantes.

L'Autorité Environnementale recommande de préciser les indicateurs qui seront décrits dans les dossiers de demandes de dérogation et utilisés lors des suivis des mesures de compensation et de prévoir la mise en place éventuelle de corrections.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Une phase de concertation importante a eu lieu en amont pour définir le projet. La participation de public a contribué à définir les grands principes d'aménagement du quartier, eux mêmes repris dans un plan guide. Ceci étant, l'étude d'impact ne présente pas explicitement de solution d'aménagement alternative ni les critères et orientations retenus pour définir le projet, notamment en matière d'environnement.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique présenté est conforme aux attentes et représentatif du projet. Néanmoins, pour le rendre plus accessible au public, il aurait mérité d'être plus synthétique.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'enjeu biodiversité est globalement bien pris en compte dans le dossier.

Toutefois, l'enjeu qualité des sols et ses conséquences sur la santé humaine pourraient être optimisés par la prise en compte des recommandations ci-dessus. Les mesures correctives proposées pourraient être complétées afin de prévenir tout risque de contamination pour les futurs usagers et habitants du site de Micheville.

Concernant l'enjeu sur la contribution au changement climatique, les émissions de GES liés au projet pourraient faire l'objet d'une gestion plus maîtrisée.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX